



# 9 FEV 1984 - PAU NORD =

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN Le l'aulé Taule

PARDEVANT Maître Gérard TACHOT Notaire à PONTACQ (Pyrénées Atlantiques)

DUBLIÉ et ENREGISTRE à la Conscrivation des Hypothèques soussigné.

de TARBES - 197 30 11 - 12 12 FEV 1981

## - A COMPARU -

Monsieur François Xavier de URTASUN Inspecteur d'assurances , demeurant à BAYONNE, 18 rue Thiers , époux de Madame Martine DAVID de VIGNERTE

Né à BAYONNE, le neuf Juillet mil neuf cent cinquante

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de don contrat de mariage reçu par Me LABERT Notaire à BAYONNE le vingt Juin mil neuf cent soixante treize

LEQUEL a par ces présentes vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A :

Nés savoir :

Monsieur VAUNAT à CHINON ( Indre et Loire) le trente Novembre mil neuf cent trente cinq .

Madame VAUNAT à LIMOGES ( Haute Vienne) le trente Mars mil neuf cent trente trois .

Mariés tous deux en premières noc sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le seize Juin mil neuf cent cinquante neuf.



TXU MV.

W. El at





# 9 FEV 1984 - PAU NORD =

ACQUEREURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES, ici présents et qui acceptent expressément:

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés .

#### - DESIGNATION -

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier sis à TARBES, 16 rue Martinet, consistant en un bâtiment à usage d'habitation en forme de U, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée premier étage et deuxième étage, terrasse et grenier au dessus, sol et pet-ite cour, le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune ainsi qu'il suit:

Son	No	Lieudit			Nature	Contenance
AX	164	rue di	u Martinet	Nº 16	sol	3 a 25 ca
AX	164		id		maison	11

Cet immeuble a fait l'objet d'un réglement de copropriété et état descriptif de division dressé par Me TACHOT Notaire soussigné, le cinq Aout mil neuf cent quatre vingt, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le trois septembre mil neuf cent quatre vingt, volume 1884 N° 20 .

LESQUELS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS , comprennent, savoir :

### LE LOT HUIT consistant en :

#### - Au deuxième étage de l'immeuble

- La jouissance exclusive d'un local à usage d'habitation composé de W.C. bains, d'une kitchenette, d'un séjour, d'une superficie d'environ : cinquante six mètres carrés
- et la jouissance exclusive du box CINQ situé au premier étage .

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs appartenances, aisances et dépendances, servitudes, issues et mitoyennetés sans aucune exception ni réserve.

Et tels en outre qu'ils sont définis dans le réglement de copropriété et l'état descriptif

Adaminin W. V.





# 9 FEV 1984 - PAU NORD

de division auxquels les parties déclarent vouloir se référer .

Les acquéreurs déclarent en outre parfaitement connaître les biens vendus pour les avoir visités aux fins des présentes .

- URBANISME -

Préalablement à la présente vente, Monsieur GRAZID Géomètre-expert à PONTACQ a adressé um demande de certificat d'urbanisme à la Direction Départementale de l'Equipement ; cette dernière a répondu par lettre en date du seize septembre mil neuf cent quatre vingt ci-après littéralement rapportée :

" Département des Hautes Pyrénées

" DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

" Référence à rappeler : UOC GSG

" TARBES le 16 Septembre 1980

- " Le Di ecyeur Départemental de l'Equipement
- " à Monsieur GRAZIDE Francis

" B.P. 14

" 65530 PONTACQ

- " OBJET : Mutation d'un immeuble sans modification "de son état
  - " Certificat d'urbanisme N° 80-2390 M. de URTASUN

" Monsieur ,

" En réponse à votre demande du 1er Aout 1980 , "relative à la mutation sans modification de l'immeuble "bâti désigné ci-après :

" Adresse : TARBES 16 rue du Martinet

" Cadastre : Section AX

" Numéros des parcelles : 164

" Superficie totale : 325 m2

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que la "situation de cet immeuble au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain est la suivante :

" Nature des dispositions d'urbanisme

" - Codede l'Urbanisme

" Dispositions concernant le terrain

" - Régles générales d'urbanisme en attente de "l'élaboration du pla, d'occupation des sols .

" Par ailleurs, les limitations administratives "au droit de propriété intéressant le terrain et dont mes "services ont connaissance sont les suivantes :

" Immeuble situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Sainte-Thérèse classée monument historique

" Je vous fais en outre part des observations

ci-après :

" - la lettre mutation ne préjuge pas des conditions d'utilisation du sol , lesquelles peuvent être "indiquées sur une demande de certificat d'urbanisme "présentée dans les formes réglementaires





## 9 FEV 1984 = PAU NORD

"Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de "mes sentiments distingués

" Le Directeur Départemental de l'Equipement

" Pour le Directeur Départemental

"Le chef de l'Urbanisme Opérationnel et de la Construc-

" J JAQUET .

Cette lettre est demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte de vente par Mr de URTASUN à Mr et Mme POULOU reçu par Me TACHOT Notaire soussigné le vingt septembre mil neuf cent qualifier propriete -

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent en propre à Monsieur François de URTASUN, vendeur aux présentes, par suite de l'\*acquisition qu'il a fait de l'immeuble dont ils dépendent, en tant qu'époux séparé de biens, de :

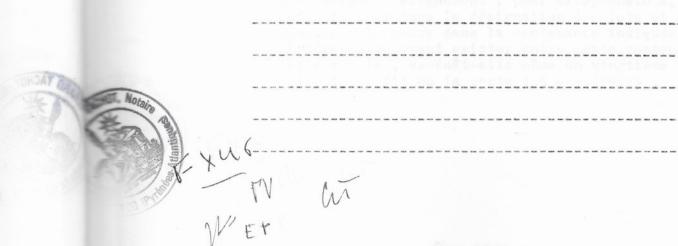
Madame Juliette Marie Thérèse Catherine LAFFAILLE dit HOURQUET, Commerçante, demeurant à TARBES, rue du Martinet N° 16, épouse de Monsieur Aimée Pierre Hyacinthe MARION.

Née à TARBES, le douze Fèvrier mil neuf cent vingt et un .

Aux termes d'un acte reçu par Me TACHOT Notaire soussigné le treize Octobre mil neuf cent soixante dix huit.

Moyennant un prix de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le vingt sept Novembre mil neuf cent soixante dix huit, volume 1482 N° 2







# - 3 FEV 1984 - PAU NORD -

## - PROPRIETE-JOUISSANCE -

Les acquéreur, aur of la propriété des biens et droits immobiliers présentement vendus à compter de ce jour et il, en aure la jouissance également à compter de ce jour par la libre disposition et la possession réelle ; les dits biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente a lieu sous toutes les charges et conditions résultant au profit ou à la charge du vendeur et de acquéreur du réglement de copropriété de l'immeuble ci-dessus désigné, auquel les parties déclarent se référer et dont les acquéreurs réconnaisses avoir pris connaissance.

Les acquéreurs seront subrogés tant actievement que passivement dans tous les droits et obligations résultant de ce réglement de copropriété et ils en feront leur affaire personnelle et les executerent de manière qu'aucun recours ni réclamation ne puisse être exercé contre le vendeur par qui que ce soit relativement aux droits et bien immobiliers vendus.

Ladite vente a lieu encore sous les charges , clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les acquereurs s'obligent à exécuter et accomplir :

1°- De prendre les biens et droits immobiliers vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices de construction , vétusté de l'immeuble , soit encore pour défaut d'alignement , pour mitoyenneté s, soit enfin d'erreur dans la désignation des lots et des parties communes et encore dans la contenance indiquée , toute différence pourvant exister entre cette contenance et celle réelle , excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs ,



M-EP MI





# = 3 FEV 1984 = PAU NORD =

2°- De supporter les servitudes passives , apparentes ou occultes , continues ou discontinues pouvant grever les biens sus-désignés , sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives , s'il en existe, le tout à leursrisques et périls sans recours contre le vendeur et sans que cette clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi , comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions de la loi .

A cet égard , le vendeur déclare qu'à sa connaissance , les biens sus désignés ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux , des prescriptions légales en vigueur , des prescriptions d'urbanisme et des stipulations du réglement de co-propriété sus énoncé .

3°- De faire leur affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par le vendeur ou les précédents propriétaires no tamment pour le service des eaux, électricité et téléphone dans les biens vendus et de payer les redevances à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouis-sance.

4°- De faire un affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de ces assurances, les acquéreurs en paier les primes à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

5°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et autres charges auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis.







# - 3 FEV 1984 - PAU NORD -

## - P R I X -

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS .

# DISPOSITIONS RELATIVES A 1'APPLICATION DE LA LOI N° 79-596 du 13 JUILLET 1979

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 16 de la loi N° 79.596 du 13 Juillet 1979, il est ici indiqué que le prix de la présente vente va ^etre payé partiellement à l'aide de deux prêts régis par cette loi.

Ces prêts d'un montant , savoir :

### PREMIER PRET

D'un montant de CENT MILLE FRANCS ( 100.000 Frs) a fait l'objet de l'offre prévue par l'article 5 de la loi précitée qui a été remise par la SOCIETE GENERALE pour le financement de l'accession à la propriété immobilière , aux acquéreurs , le neuf Décembre mil neuf cent quatre vingt et lesdits acquéreurs ont accepté cette offre en conformité de l'article 7 de la même loi le vingt deux Décembre mil neuf cent quatre vingt .

Cette offre est ci-après littéralement rapportée :

- "SOGEFAP Société Générale pour le financement "de l'accession à la propriété immobilière . "Nature financière : ELIGIBLE
  - " OFFRE DE PRET OU D'OUVERTURE DE CREDIT A
- "CARACTERE PERSONNEL ET IMMOBILIER
  "dans le cadre de la loi relative à la protection des
  "emprunteurs du 13 Juillet 1979
- " (dans le corps de la présente offre , le mot PRET sera "utilisé en toutes hypothèses )
- "Le 9 Décembre 1980 , la présente offre est faite à "Monsieur VAUNAT Jacques né le 30 Novembre 1935 à CHINON "et Madame VAUNAT née MOREL MARIE le 30 Mars 1933 à LIMOGES "demeurant ensemble à GOURDAN-POLIGNAN , agissant solidairemen "et ci-après dénommés"l'EMPRUNTEUR "

# " CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE -

"MONTANT: 100.000,00 f (CENT MILLE FRANCS)

"DESTINATION: Les fonds à provenir du prêt sont destinés à :

- OBJET : Acquisition d'un appartement

- ADRESSE DU BIEN FINANCE : 16 rue du Martinet 65000 TARBES .
- NATURE DU CONTRAT : Promesse de vente
- OCCUPATION A TITRE DE : Résidence principale

"MISE A LA DISPOSITION DES FONDS : en une seule fois

" DUREE : Durée de la période d'amortissement : QUINZE ans

